



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 68119

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conditions d'éligibilité au premier tour des élections professionnelles du secteur privé. L'arrêté ministériel du 5 mars 1966 accorde une présomption irréfragable de représentativité à cinq confédérations syndicales. Seules ces organisations peuvent présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles dans les entreprises. D'autres organisations, dont l'audience auprès des salariés est pourtant réelle, font valoir qu'il y aurait lieu de permettre à chaque salarié d'élire le représentant de son choix et d'évaluer la représentativité syndicale au vu des résultats enregistrés lors des élections professionnelles les plus récentes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés d'exercice du droit syndical, ainsi que sur les règles de la représentativité syndicale. Le Gouvernement, et en particulier le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, sont très attachés à l'exercice du droit syndical dans les entreprises et au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel, qui constituent un enjeu démocratique essentiel. Les articles L. 423-14 et L. 433-10 du code du travail prévoient qu'au premier tour du scrutin des élections de délégués du personnel et membres du comité d'entreprise, « chaque liste est établie par les organisations syndicales représentatives ». Le fait que tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif de droit dans l'entreprise, n'écarte nullement du processus électoral les organisations qui ne disposent pas de la présomption irréfragable de représentativité. Tout syndicat qui fait la preuve de sa représentativité dans l'entreprise peut ainsi présenter des candidats au premier tour des élections. Cependant, comme le souligne le parlementaire, les règles qui encadrent l'exercice du droit syndical et celles qui définissent la représentativité peuvent parfois être source de difficultés. C'est la raison pour laquelle, lors de son intervention à la commission nationale de la négociation collective le 12 décembre 2005, le Premier ministre a confié à Raphaël Hadas-Lebel, président de la section sociale du Conseil d'État, la mission de réfléchir à la question de la représentativité des organisations syndicales et professionnelles et de proposer des scénarios d'évolution. Le Gouvernement déterminera, au vu des conclusions de cette mission et après consultation des partenaires sociaux, dans quelle mesure il y a lieu de faire évoluer les règles de la représentativité syndicale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68119

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6204

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4227